—CREG—

Procès-verbal de la réunion de concertation entre la CREG d'une part, et Fluxys Belgium et Fluxys LNG d'autre part,

relative à la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport de gaz naturel, la gestion d'installation de stockage de gaz naturel et la gestion d'installation de GNL

12.03.2018

Présents :

La CREG représentée par :

Madame M-P. FAUCONNIER, Présidente du Comité de direction

Monsieur L. JACQUET, Directeur

Ci-après désignée « CREG »

Fluxys Belgium représentée par :

Monsieur P. DE BUCK, Président du Comité de direction, Chief Executive Officer

Monsieur P. TUMMERS, Membre du Comité de direction, Chief Financial Officer

Fluxys LNG représentée par :

Monsieur P. DE BUCK, Administrateur délégué,

Ci-après désignée « Fluxys »

La séance se tient dans la salle « Zénobe Gramme » (local 12.11 au 12ème étage) de la CREG, rue de l'Industrie 26-38 à 1040 Bruxelles.

La présidente de la CREG ouvre la réunion à 8h10.

La présidente remercie les représentants de Fluxys d'avoir répondu à l'invitation et indique qu'elle souhaite avoir la réaction de Fluxys à la proposition initiale soumise par la CREG et qui va servir de base à la concertation.

Fluxys remercie la CREG pour son invitation et passe en revue les principaux points de l'avant-projet d'arrêté, ainsi qu'une note sur les incitants.

Fluxys insiste d'abord sur la différence entre les marchés de l'électricité et du gaz pour lequel l'avenir est incertain et sur la concurrence internationale auxquelles sont soumises les activités de transit, de stockage et de terminal. Fluxys insiste également sur l'importance d'une stabilité et compétitivité tarifaire et sur les efforts réalisés en la matière. Fluxys ajoute que Fluxys envisage de maintenir les tarifs bas et compétitifs.

Fluxys souligne les aspects positifs de la proposition de la CREG:

- stabilité tarifaire avec la fixation du taux d'intérêt sans risque avant le début de la période régulatoire ;
- absence de modification majeure au système actuel avec le maintien du Capital Asset Pricing Model et l'utilisation des obligations linéaires émises par les autorités belges comme taux d'intérêt sans risque ;
- maintien d'un incitant à la maîtrise des coûts, proposition de nouveaux incitants. Fluxys fait cependant remarquer que vu les efforts d'efficience déjà réalisés, la réalisation des objectifs espérés en la matière devient de plus en plus difficile.

Fluxys ajoute qu'il subsiste deux sujets de préoccupation:

1) une éventuelle variation majeure de la situation macro-économique belge et/ou des conditions de marché par rapport à la situation et aux conditions anticipées ;
2) Fluxys suggère que l'amortissement de la plus-value dans le tarif soit un sujet à examiner en temps utile.

Fluxys souligne un autre aspect positif: la reconnaissance de la nécessité de promouvoir une structure financière favorable pour attirer les fonds empruntés à un coût acceptable.

Enfin, Fluxys fait remarquer que le respect du calendrier fixé pour l'approbation de la méthodologie tarifaire est une première étape importante et nécessaire à l'implémentation du Code de Réseau européen relatif aux tarifs (TAR NC) pour le premier janvier 2020.

La présidente de la CREG clôture la réunion à 9h15.

FLUXYS BELGIUM, représentée par:

P. TUMMERS
Membre du Comité de direction
Chief Financial Officer

P. DE BUCK
Président du Comité de direction
Chief Executive Officer

FLUXYS LNG, représentée par:

P. DE BUCK
Administrateur délégué

La CREG, représentée par :

L. JACQUET
Directeur

M.-P. FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

Description des incitants conformément à l'Arrêté fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période régulatoire 2020-23.

Préambule

L'Arrêté fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période régulatoire 2020-23 [référence à compléter] prévoit que les rubriques et/ou les projets sur lesquels porte cette régulation incitative ainsi que les incitants auxquels il est fait référence dans son article 23 de la section 5 méthodologie tarifaire fassent l'objet, après consultation du gestionnaire de réseau, d'une décision de la CREG. Celle-ci doit être prise avant l'introduction de la proposition tarifaire et doit être publiée sur le site web de la CREG.

Le profil EBIT FLX LNG reste inchangé par rapport à la Proposition de 2014. Ce profil pourra être néanmoins modifié moyennant l'accord de la CREG dans le cadre des investissements en GNL en Belgique, sans modifier l'IRR. Le montant final, qui pourra être sensiblement inférieur à celui proposé par FLUXYS, sera fixé par la CREG qui en a le plein pouvoir.

Art 1

Le rapport sur les objectifs de chaque incitant pour l'année N est remis à la CREG pour le 1er mars de l'année N+1 avec le rapport tarifaire de l'année correspondante.

Le montant des incitants revenant au gestionnaire de réseau est déterminé par la CREG dans le cadre de sa décision sur le rapport tarifaire.

Art 2 – Incitant sur coûts gérables

§1. La base de référence des coûts gérables à indexer pour le calcul de l'incitant tel que défini dans l'Arrêté fixant la méthodologie tarifaire est le niveau des coûts gérables pour les activités de Transport et de Stockage du rapport tarifaire ex-post au 31/12/2017 de Fluxys Belgium soumis à la CREG le 28 février 2018 et à approuver par la CREG, soit 174.542.406,48 EUR.

§2. La base de référence des coûts gérables 2017 sera indexée pour obtenir la référence budgétaire des coûts gérables 2020 à laquelle seront comparé les coûts réels pour calculer l'incitant. L'indexation se fera en fonction de la nature des coûts constituant la base de référence:

- les coûts salariaux seront indexés suivant l'indice santé tel que publié par le Bureau du Plan (en prenant en compte les sauts d'index et/ou évolutions autres telles que les variations de charges patronales éventuelles, la programmation sociale, l'évolution de l'âge moyen des employés, ...) ;
- les autres coûts seront indexés suivant l'index relevant et officiel qui leur correspond le mieux.

§3. Pour l'année 2021, la référence budgétaire des coûts gérables 2021 sera obtenue en indexant la référence budgétaire des coûts gérables 2020 avec la même méthode. Le même principe s'appliquera pour 2022 et 2023.

Art 3 - Incitant sur les émissions de méthane

Un incitant est attribué au gestionnaire de réseau en vue de l'encourager à réduire les émissions de méthane issues de ses opérations par rapport à l'année de référence 2017 soit 8.89 mio Nm^3. L'incitant sera lié la diminution de ses émissions de méthane telles que rapportées chaque année aux autorités compétentes. Les objectifs annuels sont calculés de manière suivante :

- Objectif 2020 : émissions inférieures à 8.89mio Nm^3 de gaz naturel moins 10%
- Objectif 2021 : émissions inférieures à l'objectif 2020 moins 10%
- Objectif 2022 : émissions inférieures à l'objectif 2021 moins 10%
- Objectif 2023 : émissions inférieures à l'objectif 2022 moins 10%

Si l'objectif de l'année n'est pas entièrement atteint, l'incitant sera calculé suivant la règle de proportionnalité linéaire par rapport au niveau atteint. L'incitant est de 1.500.000,00 EUR lorsque l'objectif est entièrement atteint ou dépassé et se réduit à 0 si aucune réduction n'a pu être réalisée par rapport à l'objectif de l'année.

Art.4 - Incitant sur les investissements pour la conversion L/H

Le gestionnaire de réseau se verra octroyer un incitant lié à la réalisation des investissements sur le réseau de transport nécessaires dans le cadre de la conversion L/H afin qu'ils ne retardent pas le planning de conversion des utilisateurs de gaz L vers le gaz H présenté par Synergrid et tel que connu fin 2017. Chaque année de 2020 à 2023, un incitant de 1.500.000,00 EUR est octroyé au gestionnaire de réseau si les investissements sur le réseau de transport n'ont pas été à l'origine d'un retard de la conversion des clusters définis pour l'année considérée suivant le plan susmentionné.

Art. 5 - Incitant sur l'efficacité énergétique

Afin de réduire son empreinte environnementale, un incitant est octroyé au gestionnaire de réseau s'il améliore l'efficacité de ses chaudières au gaz. Un incitant de 350.000,00 EUR sera octroyé si le gestionnaire installe au moins 5 chaudières à très haut rendement (supérieur à 100%) dans l'année considérée. Dans le cas où cet objectif n'est pas entièrement atteint, l'incitant sera calculé proportionnellement au nombre de chaudières installées dans l'année considérée.

Art.6 - Incitant à la connexion d'installations de production d'hydrogène, biogaz ou gaz naturel compressé

Dans le cadre de la transition énergétique et la diversification de la nature des gaz transportés dans le réseau de distribution et/ou de transport, le gestionnaire de réseau percevra des incitants s'il a soumis pour approbation à la CREG un cadre régulatoire permettant la connexion d'installations :

- de production et injection d'hydrogène (installation "power-to-gas"),
- de biogaz (installation "biomethane/biogaz"),
- de compression pour des livraisons de gaz naturel compressé CNG vers des consommateurs non raccordables au réseau.

Pour chaque type d'installation, un incitant unique de 250.000,00 EUR sera perçu si un cadre régulatoire permettant la connexion de ce type d'installation a été proposé à la CREG.

En outre, un incitant du même montant sera perçu, pour l'année du raccordement, pour chaque connexion effective de telles installations avant fin 2023.

Art.7 - Incitant à la disponibilité des plateformes de données et réservations

Dans l'optique d'améliorer (ou de maintenir à un haut niveau) le service aux utilisateurs du réseau, un incitant est attribué au gestionnaire de réseau pour maximiser la disponibilité de sa plateforme électronique de données (https://gasdata.fluxys.com/ ou toute autre plateforme équivalente la remplaçant) et de sa propre plateforme de réservation de capacité en ligne. Le montant annuel maximal de ces incitants est de 400.000,00 EUR pour chacune des deux plateformes.

Si la plateforme présente sur l'année considérée un taux d'indisponibilité non planifiée de moins de 1% (mesuré en heures d'indisponibilité), un incitant de 400.000,00 EUR est octroyé. Si le taux d'indisponibilité est entre 1 et 2%, la moitié de l'incitant sera perçu soit 200.000,00 EUR. Si le taux d'indisponibilité est supérieur à 2%, il n'y aura pas d'incitant perçu.

Art.8 - Incitant à la maîtrise des indisponibilités des capacités fermes contractées

Toujours dans le but d'optimiser ou de maintenir la qualité des services offerts, le gestionnaire de réseau percevra un incitant lié à la maîtrise des indisponibilités non planifiées (par le fait du gestionnaire et non par le fait d'un TSO adjacent) des capacités fermes contractées de transport.

Si pendant l'année considérée, aucune indisponibilité non planifiée (par le fait du gestionnaire et non par le fait d'un TSO adjacent) n'est constatée, un incitant de 400.000,00 EUR est octroyé. Dans le cas d'une indisponibilité non planifiée de moins de 6 heures ou pour une interruption des capacités fermes contractées de moins de 50 GWh/h, 75% de l'incitant est octroyé. Pour moins de 12 heures d'indisponibilité ou moins de 100 GWh/h d'indisponibilité de la capacité ferme contractée, 50% de l'incitant est octroyé. Au-delà de 12h d'indisponibilité et de 100 GWh/h d'indisponibilité de la capacité ferme contractée, aucun incitant ne sera perçu.

Art.9 - Incitant à la vente de capacités

Le gestionnaire de réseau percevra un incitant sur les ventes supplémentaires réalisées chaque année par rapport aux capacités contractées pour les années 2020-2023 en date 31/12/2017. Pour le calcul de l'incitant, les ventes supplémentaires, capacités contractées et quantités de référence sont évaluées en chiffre d'affaire.

Si aucune vente supplémentaire par rapport aux capacités contractées au 31/12/2017 pour l'année considérée n'est réalisée, le gestionnaire de réseau ne percevra aucun incitant. Si des ventes supplémentaires (exprimées en chiffre d'affaire) sont réalisées pour atteindre le niveau des quantités de référence de la proposition tarifaire pour l'année considérée, un incitant de 500.000,00 EUR sera perçu. Si l'objectif des quantités de référence de la proposition tarifaire pour l'année considérée n'est pas complètement atteint, l'incitant sera calculé suivant la règle de proportionnalité linéaire entre les capacités contractées au 31/12/2017 pour l'année considérée et les quantités de référence pour l'année considérée.